

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 23 AOUT 2019

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur
LAFARGE BETONS France
Centrale de La Valentine
97 avenue des Peintres Roux
13012 MARSEILLE

N° S3IC : 64.11030 P3 (D)

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 juillet 2019

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 juillet 2019.

Cette visite, effectuée en compagnie de représentants du SERAMM, faisait suite à une pollution du réseau eaux pluviales de la zone par des effluents provenant de votre site. Elle était axée autour des points particuliers suivants :

- Situation administrative
- Gestion des eaux
- Gestion des déchets

Par courriels en date du 31 juillet 2019, vous m'avez transmis vos réponses aux écarts et observations soulevés lors de cette visite.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- Situation administrative

Votre établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2518, et vous disposez à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 2 juillet 2012.

- Gestion des eaux

L'alimentation en eau industrielle du site est assurée par un forage, à partir duquel sont prélevés 25 000 m³ annuellement. Cet ouvrage, nécessaire au fonctionnement de votre site soumis à déclaration au titre des ICPE, ne relève pas des dispositions du titre « Eau et milieux aquatiques » du code de l'environnement

(loi sur l'eau). Toutefois, il apparaît nécessaire que votre ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lors de cette inspection, j'ai constaté que le forage et ses abords ne sont pas correctement aménagés et entretenus. **Ainsi, je vous invite à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus, et en particulier celles de son article 8.** Si cela s'avère nécessaire, ces prescriptions pourront vous être rendues applicables par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Concernant les rejets aqueux, j'ai bien pris note de l'absence de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone au niveau du fossé bordant la route des Trois Lucs à la Valentine.

Aucun traitement (à l'exception d'un bassin de décantation) n'est actuellement effectué avant rejet. J'ai bien pris note de votre engagement d'installer au cours du mois d'août un débourbeur/déshuileur afin de traiter ces effluents avant rejet. Je vous rappelle que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont considérées comme des eaux résiduaires, et doivent par conséquent respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 5.7 de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Gestion des déchets

Lors de cette visite, j'ai constaté la présence de nombreux containers et bidons de déchets dangereux liquides (huiles usagées, acide, ...) stockés à même le sol, sans dispositif de rétention. En outre, plusieurs autres déchets non dangereux sont stockés en vrac.

Je vous rappelle que la gestion des déchets générés par l'exploitation du site est réglementée par les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

J'ai bien pris note de vos engagements de procéder au nettoyage et à la mise en conformité de la zone de stockage des déchets.

En conclusion, je vous invite à me tenir informé des actions de mise en conformité et vous informe qu'une nouvelle inspection sera réalisée en septembre 2019 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de vos engagements.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,